

## Délibération n°2023-09-091

Date de convocation : 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

**Concession de services pour la gestion et l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable  
Périmètre de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau et Sizun  
Approbation du choix du délégataire - Approbation du contrat de concession de service public**

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné  
procuration

M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole  
M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire  
Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri  
M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia  
Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis  
Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence

Absent(s) excusé(s)

Mme LE GUERN Marlène

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, M. ROIGNANT Marc, directeur des services techniques

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

---

Il est exposé à l'assemblée délibérante :

- Que conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de concession du service de production et distribution d'eau potable sur le périmètre des communes de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau et Sizun, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat ;
- Que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat ;
- Qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise SAUR ayant présenté la meilleure offre au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;
- Que le contrat a pour objet la gestion du service public de production et distribution d'eau potable sur le périmètre des communes de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau et Sizun, et présente les caractéristiques suivantes :
  - Durée : 8 années
  - Début de l'exécution du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2024
  - Fin du contrat : 31 décembre 2031
  - Principales obligations du concessionnaire :
    - La protection de la ressource.
    - La relation du service avec les abonnés.
    - Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service.
    - Les travaux de réparation des ouvrages du service et en particulier des canalisations.
    - Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations, des branchements, des compteurs et des canalisations.
    - La tenue à jour des plans, du système d'information géographique (SIG) et de l'inventaire technique des immobilisations.
    - La fourniture à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions relatives à la bonne marche de l'exploitation et à sa qualité globale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5 ;

Vu le rapport du Président sur le choix du concessionnaire du service public de production et distribution d'eau potable sur le périmètre des communes de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau et Sizun, joint en annexe ;

Vu la conférence des maires en date du 12 septembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve le choix de l'entreprise SAUR en tant que concessionnaire du service public de production et distribution d'eau potable sur le périmètre des communes de Guiclan, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau et Sizun.**
- **Approuve les termes du contrat de concession de service public et ses annexes.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer le contrat de concession de service public avec l'entreprise SAUR.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 2 octobre 2023.

La Secrétaire de séance,  
Marie Claire HENAFF.

Le Président,  
Henri BILLON.

